

Bordereau attestant l'exactitude des informations - PARIS - 7501 - Actes des sociétés (A) - Dépôt
le 15/07/2024 - 99263 - 2019 B 30196 - 878 876 242 - HuManCo

HuManCo

Société à responsabilité limitée au capital social de 3.927.987,09 €
Siège social : 2, Place du Colonel Fabien – 75019 Paris
878 876 242 RCS Paris

(la « **Société** »)

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE (ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE)
EN DATE DU 11 JUILLET 2024

[...]

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire,

statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

après avoir entendu le rapport de la gérance et le rapport spécial du commissaire aux comptes sur un projet de réduction de capital non motivée par des pertes,

décide, conformément aux dispositions de l'article L. 223-34 du Code de commerce, de réduire le capital social de la Société à concurrence d'un montant nominal de 166.062,85 euros pour le ramener de 3.927.987,09 euros à 3.761.924,24euros et ce par voie de rachat et d'annulation immédiate de seize millions six cent six mille deux cent quatre-vingt-cinq (16.606.285) parts sociales d'un (1) centime d'euro de valeur nominale chacune, détenues par Monsieur Alexandre BEAUSSIER ;

constate à l'unanimité :

- que cette réduction de capital par voie de rachat de parts porte atteinte à l'égalité des associés en ce qu'elle ne porte que sur les seize millions six cent six mille deux cent quatre-vingt-cinq (16.606.285) parts sociales détenues par Monsieur Alexandre BEAUSSIER ;
- que les associés par lettres de renonciation en date du 18 juin 2024 ont expressément et irrévocablement renoncé au rachat par la Société de leurs parts sociales émises par la Société dans le cadre de la réduction de capital telle que décidée par la présente résolution ;
- que Monsieur Alexandre BEAUSSIER accepte sans réserve les conditions du rachat de ses 16.606.285 parts sociales ;

décide, conformément aux dispositions de l'article L. 223-34 alinéa 4 du Code de commerce, d'autoriser la gérance à procéder au rachat par la Société de seize millions six cent six mille deux cent quatre-vingt-cinq (16.606.285) parts sociales d'un (1) centime d'euro de valeur nominale chacune, numérotées de numérotées de n°50.001 à n°60.000, de n°304.438.297 à n°304.642.906, de n°322.691.257 à n°335.681.256, de n°354.914.591 à n° 355.025.701, de n°355.581.257 à n°357.985.603, et de n°385.883.457 à n°386.769.673, détenues par Monsieur Alexandre BEAUSSIER conformément aux termes arrêtés par la présente résolution, en vue de les annuler dans le cadre d'une réduction de capital social de la Société non motivée par des pertes ;

[...]

prend acte de ce que, conformément aux dispositions de l'article L. 223-34 alinéa 3 du Code de commerce, la réalisation de l'opération de réduction de capital non motivée par des pertes autorisée est subordonnée à la réalisation de l'une ou l'autre des conditions suivantes (i) après expiration du délai d'opposition des créanciers d'une durée d'un mois prévu par l'article R. 223-35 du Code de commerce, si aucun créancier n'a fait opposition ou (ii) après que le tribunal ait statué en première instance sur les oppositions éventuelles et rejeté lesdites oppositions ou (iii) si les oppositions sont accueillies en première instance, après remboursement des créances ou la constitution de garanties conformément à la décision du tribunal.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale,

statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

décide de conférer tous pouvoirs à la gérance de la Société à l'effet de mettre en œuvre et réaliser les opérations de rachat de seize millions six cent six mille deux cent quatre-vingt-cinq (16.606.285) parts sociales d'un (1) centime d'euro de valeur nominale chacune, détenues par Monsieur Alexandre BEAUSSIER conformément aux décisions de la résolution précédente, et notamment de :

1. constater la demande de rachat de la totalité de ses parts sociales de Monsieur Alexandre BEAUSSIER aux conditions de la première résolution ;
2. au vu de cette demande de rachat de parts sociales, dresser et signer tous actes aux fins de mettre en œuvre cette opération de rachat et d'annulation de parts sociales;
3. déposer au greffe du Tribunal de commerce de Paris un extrait du procès-verbal de l'assemblée générale, et ce à l'effet de faire courir le délai d'opposition des créanciers d'une durée d'un mois jours prévue par l'article R. 223-35 du Code de commerce ;
4. solliciter, dans un délai de trois (3) jours calendaires à compter de la fin du délai d'opposition des créanciers susvisé, auprès du greffe du Tribunal de commerce de Paris (ou tout autre greffe compétent), un certificat de non-opposition des créanciers ;
5. constater, à l'issue du délai d'opposition des créanciers, l'absence ou, le cas échéant, l'existence d'oppositions desdits créanciers ;
6. en cas d'opposition des créanciers, prendre toute mesure appropriée, constituer toute sûreté ou exécuter toute décision de justice ordonnant la constitution de garanties ou le remboursement de créances ;
7. procéder, au regard des constatations ci-dessus, au rachat, au paiement en numéraire et à l'annulation corrélative des parts sociales dont le rachat a été demandé par Monsieur Alexandre BEAUSSIER et constater la réalisation définitive de la réduction de capital de la Société ;
8. procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
9. et plus généralement, dresser et signer tous les actes, accomplir toutes formalités de publicité nécessaires, faire toutes déclarations et/ou réquisitions, élire domicile, attribuer compétence, substituer si besoin est, et généralement prendre toutes mesures et faire tout le nécessaire à la mise en œuvre de ces opérations dans le strict respect des décisions et autorisations adoptées.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale,

statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

- décide sous la condition de la réalisation définitive de la réduction de capital ayant été décidée conformément à la première et à la seconde résolution d'ajouter un nouvel article 7.12 selon le texte ci-joint à l'article 7 qui sera intitulé « Apports – Rachats et annulations de parts »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

SIXIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'effectuer toutes les formalités requises par la loi.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des associés présents et représentés.

*
* *
* *

[...]

Pour extrait certifié conforme
Le co-gérant

Signed with **Eurosign**

Olivier FRONTY

Olivier FRONTY
o.fronty@humansmatter.co